

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE VAUDREUIL-SOULANGES
MUNICIPALITÉ DES CÈDRES**

RÈGLEMENT NUMÉRO 511-2024

**RÈGLEMENT RELATIF A LA DIVISION DU
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITE DES
CÈDRES EN SIX DISTRICTS ELECTORAUX**

ATTENDU QUE selon les dispositions du chapitre III de la Loi sur les élections et le référendums (LERM) (L.R.Q., c. E-2.2), l'article 4 du 2e paragraphe, la Municipalité se doit de diviser son territoire en districts électoraux;

ATTENDU QUE selon les dispositions de l'article 9 de la LERM, le nombre de districts électoraux pour la Municipalité des Cèdres doit être d'au moins six et d'au plus huit;

ATTENDU QUE selon l'article 11 de la LERM, les districts électoraux doivent être délimités de façon à assurer la plus grande homogénéité socioéconomique possible de chacun, compte tenu des critères comme les barrières physiques, les tendances économiques, les limites territoriales, la superficie et la distance;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec, un avis de motion et dispense de lecture a été donné lors de la présente séance ordinaire du 12 mars 2024;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été dûment remise à tous les membres du Conseil au moins deux jours juridiques avant la présente séance;

ATTENDU QUE tous les conseillers déclarent avoir lu le premier projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire, Bernard Daoust, a mentionné l'objet du règlement et sa portée au cours de la séance du 12 mars 2024;

ATTENDU QUE le projet de règlement concernant la division du territoire de la Municipalité en six districts électoraux est soumis à la procédure de consultation publique conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

Il est proposé par Loïc Dewavrin
Appuyé par Lyndsay Simard
Et résolu

QUE le Conseil adopte le projet de règlement portant le titre de
***Règlement numéro 511-2024 relatif à la division du territoire de la
Municipalité des Cèdres en six districts électoraux***

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent projet de règlement pour valoir comme s'il était ici tout au long reproduit.

ARTICLE 2 DIVISION DES DISTRICTS

Le territoire de la Municipalité des Cèdres est, par le présent règlement, divisé en six districts électoraux, tel que ci-après décrits et délimités.

Les districts électoraux se délimitent en utilisant autant que possible le nom des voies de circulation, la ligne arrière des voies de circulation et leur prolongement.

Lorsque des voies de circulation ou cours d'eau sont mentionnés, cela sous-entend la ligne médiane de ceux-ci, sauf mention différente.

L'utilisation de la ligne arrière d'une voie de circulation signifie que la limite du district électoral passe à l'arrière des emplacements résidentiels dont les adresses ont front sur la voie de circulation mentionnée et que le côté de ladite voie est précisé par un point cardinal.

La description des limites des districts électoraux a été effectuée selon le sens horaire.

District électoral numéro 1 : 852 électeurs incluant les non-domiciliés inscrits sur la liste électorale

En partant d'un point situé à la rencontre de l'autoroute du Souvenir (20) et de la limite municipale nord-est, cette limite municipale, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur l'avenue des Tourterelles et sur l'avenue des Mésanges (côté sud-ouest), le chemin du Canal, la limite municipale est et sud, le prolongement de la rue de la Digue, le chemin du Canal, le prolongement de la ligne arrière de la rue Curé-Rémillard (côté nord-est), cette ligne arrière et son prolongement, le ruisseau Saint-Grégoire, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le boulevard des Cèdres (côté nord-ouest), cette ligne arrière (excluant la rue Talmesa) et son prolongement, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin Saint-Féréol (côté sud-ouest), l'autoroute du Souvenir, les lignes arrière des emplacements ayant front sur les voies suivantes : le chemin Saint-Dominique (côté nord-est) (excluant la rue Bourbonnais) et la Montée Chénier (côté sud-est) jusqu'au chemin de fer; la Montée Chénier jusqu'au chemin Saint-Féréol, le chemin Saint-Féréol et la limite municipale nord et nord-est jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 2 : 917 électeurs incluant les non-domiciliés inscrits sur la liste électorale

En partant d'un point situé à la rencontre du prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le boulevard des Cèdres (côté nord-ouest) et du ruisseau Saint-Grégoire, ce ruisseau, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue Curé-Rémillard (côté nord-est), cette ligne arrière et son prolongement, le chemin du Canal, la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin Saint-Féréol (côté sud-ouest), la ligne arrière et son prolongement, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur le boulevard des Cèdres (incluant la rue Talmesa), jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 3 : 799 électeurs incluant les non-domiciliés inscrits sur la liste électorale

En partant d'un point situé à la rencontre de la limite municipale nord et nord-est; le chemin Saint-Féréol jusqu'à la Montée Chénier; la Montée Chénier jusqu'au chemin de fer, les lignes arrières des voies de circulation suivantes : la Montée Chénier (côté sud-est) et chemin Saint-Dominique (côté nord-est) (incluant la rue Bourbonnais), l'autoroute du Souvenir (20), la ligne arrière des emplacements ayant front sur le chemin Saint-Féréol (côté sud-ouest) jusqu'au chemin du Canal, le chemin Saint-Féréol, le ruisseau Coulée à Biron, une série de lacs sans noms, le fleuve Saint-Laurent et la limite municipale sud, sud-ouest et nord jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 4 : 866 électeurs incluant les non-domiciliés inscrits sur la liste électorale

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin Saint-Féréol et du chemin du Canal, ce chemin, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Lilas (côté nord-est), cette ligne arrière (incluant la rue Blanche), le prolongement de la rue Bissonnette, les lignes arrières des emplacements ayant front sur la rue Bissonnette (côté sud-est), le chemin Saint-Féréol et son prolongement, le fleuve Saint-Laurent, une série de lacs sans nom, la limite municipale sud, le prolongement du ruisseau Coulée à Biron et le chemin Saint-Féréol jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 5 : 874 électeurs incluant les non-domiciliés inscrits sur la liste électorale

En partant d'un point situé à la rencontre du chemin du Canal et du prolongement de la rue de la Digue, ce prolongement, cette rue et son prolongement direction sud-est, la limite municipale sud, le fleuve Saint-Laurent, le prolongement du chemin Saint-Féréol, ce chemin, les lignes arrières des emplacements ayant front sur la rue Bissonnette (côté sud-est); le prolongement de la rue Bissonnette, son prolongement la ligne arrière des emplacements ayant front sur la rue des Lilas et son prolongement, le chemin du Canal jusqu'au point de départ.

District électoral numéro 6 : 1138 électeurs incluant les non-domiciliés inscrits sur la liste électorale

En partant d'un point situé à la rencontre de la ligne de haute tension et de la limite municipale nord-est et est, le chemin du Canal, le prolongement de la ligne arrière des emplacements ayant front sur l'avenue des Tourterelles et sur l'avenue des Mésanges (côté sud-ouest), cette ligne arrière et la limite municipale nord-est jusqu'au point de départ.

ARTICLE 3

Le tout tel que décrit dans une description technique énumérée précédemment et montré sur un plan des districts électoraux joint au présent règlement comme « annexe A » pour en faire partie intégrante comme ci-au long décrit.

ARTICLE 4

A compter de l'élection générale qui suit la division de la Municipalité en districts électoraux, et ce conformément à la loi, le Conseil de la Municipalité des Cèdres se compose du maire et d'un conseiller pour chaque district électoral tel que décrit à l'article 2 du présent règlement.

ARTICLE 5

Le présent règlement numéro 511-2024 abroge à toutes fins que de droit, le règlement 452-2020 et ses amendements.

ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les autorisations requises par la loi.

**ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ
À LA SÉANCE DU CONSEIL DU xxxxx**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Bernard Daoust
Maire

Jimmy Poulin
Secrétaire-trésorier

Avis de motion : 12 mars 2024
Adoption du projet de règlement : 12 mars 2024
Avis public : xxx
Adoption du règlement : xxx
Entrée en vigueur : xxx

Annexe « A »

Plan des districts électoraux

